

SYNTHESE des AVIS et des CONTRIBUTIONS



10/09/2026

CONSULTATION DU PUBLIC (Art. L181-10-1 du Code de l'Environnement) Concernant la Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la SAS ISDI DE CHAUVILLY pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes « ISDI ».

Pétitionnaire : SAS ISDI DU CHAUVILLY

Autorité Organisatrice : Préfecture de l'Ain

Période de la consultation : du 08 Juin 2026 à 00h00 au 08 Septembre 2026 à 24h00.

Commissaire enquêteur : Bernard PAVIER

Dossier : n° E25000214 /69

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pavier', with a stylized flourish.

Table des matières

1	BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC	1
2	SYNTHESE DES AVIS RECUS	2
2.1	Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT)	2
2.2	Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS).....	3
2.3	Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP).....	3
2.4	Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).....	4
2.5	Avis du Conseil Municipal de la Commune de GEX	5
2.6	Avis de la Communauté d'Agglomération du Pays de GEX.....	5
2.7	Avis du Conseil Municipal de CESSY	5
2.8	Avis du Conseil Municipal de GRILLY.....	6
2.9	Avis du Conseil Municipal de VESANCY	6
3	SYNTHESE THEMATIQUE DES CONTRIBUTIONS	6
3.1	Réunions Publiques.....	6
3.2	Sur l'implantation et la localisation du projet.....	9
3.3	Sur l'exploitation du site et les nuisances.....	12
3.4	Sur la sécurité et les risques de pollution.....	13
3.5	Sur les impacts environnementaux	15
3.6	RIIPM incidences pour la commune et le territoire ?.....	17
3.7	La consultation des collectivités, du public et les suites... ..	19

1 BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La plateforme dématérialisée dédiée à la participation du public :

<https://registre.geoplusenvironnement.com/0002> Il y a eu près de 1779 téléchargements de documents.

Le Registre Dématérialisé n'a pas permis de comptabiliser le nombre de visites et de visiteurs.

Les pièces les plus téléchargées ont été :

Nom du fichier	Téléchargements
Tome 0 - Résumé non technique	133
Page de garde du dossier-papier	119
Avis de l'ARS	104
Présentation de la 1 ^{ère} Réunion Publique	101
Tome 3 - Etude d'impact Annexes	100
Tome 2 - Mémoire technique	99
Avis MRAe 2026-03-10	97
Tome 3 - Etude d'impact	89
Rapport DREAL Mise en Consultation DAE 2025-12-22	88
CR 1 ^{ère} Réunion Publique du 2026-06-17	86
Avis CNPN 2026-02-16	84
Tome 1 - Document administratif.pdf	83

Les réunions publiques :

- 9 personnes ont participé à la 1^{ère} réunion publique du 17 Juin 2026
- 37 personnes ont participé à la 2^{ème} réunion publique de clôture du 26 Août 2026.

Les Observations :**- Récapitulatif**

 Contributions avec pièces jointes (Courriers - Pétitions - Présentation - etc.)	84
 E-mails avec pièces jointes	23
 Messages Web avec pièces jointes	61
 Fichiers PDF	57
 Images JPG / PNG	20
 Nombre total de fichiers	94

553 observations par Web et 76 observations par e-mail ont été publiées sur la plateforme dématérialisée : <https://registre.geoplusenvironnement.com/0002>.

A noter sur la publication des contributions :

- Différentes contributions émanant de communes, d'associations et/ou d'institutions ont été formulées sous la forme de courriers, de pétitions ou de lettres types adressés au commissaire enquêteur ou à M. le Préfet de l'Ain.
- De nombreux contributeurs anonymes ont notamment repris, en totalité ou en partie, le contenu des pétitions et/ou lettres types des différentes associations.
- Quelques contributions ont été déposées sous forme d'opinion sans préciser de position sur le projet.
- Différents contributeurs suisses ont, à la suite d'une confusion, déposé des contributions concernant le projet d'implantation d'une décharge sur les terres agricoles des Tattes-de-Bogis. Ces contributions ne concernant pas l'objet de la présente consultation publique, elles n'ont pas été consignées dans le registre.

2 SYNTHESE DES AVIS RECUS

2.1 Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

La DDT de l'Ain avait émis un avis le 15/07/2025 comportant différentes observations au titre de la mise en œuvre des politiques publiques confiées au service protection et gestion de l'environnement de la direction départementale des territoires de l'Ain.

Ces observations portaient sur l'étude d'impact et sur la gestion des eaux pluviales.

Suite à l'envoi pour contribution, le 15/01/2026, du dossier de demande d'autorisation environnementale – volet installations classées – concernant l'ISDI de Chauvilly sur la commune de Gex, la DDT de l'Ain, par courrier du 04/06/2026, a porté à connaissance de Madame la Préfète que ce dossier « **n'appelle plus d'observations** » au titre de la mise en œuvre des politiques publiques confiées au service protection et gestion de l'environnement de la direction départementale des territoires de l'Ain.

2.2 Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS – Délégation Départementale de l'Ain dans le rapport d'analyse en date du 11/02/2026 précise que le projet d'ISDI (incluant l'ancienne décharge) se trouve intégralement dans le futur périmètre de protection éloigné du forage de Chauvilly défini par l'hydrogéologue agréée Mme Evelyne BAPTENDIER dans son rapport du 25/06/2024.

Ce rapport indique que le devenir des terrains concernés par l'ISDI de Chauvilly devra rester compatible avec les objectifs de préservation de la ressource en eau.

En conclusion l'ARS indique que la localisation du site en périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau de consommation humaine (forage de Chauvilly) constitue le principal enjeu de ce dossier. **Dans ce contexte elle exige une réglementation stricte de l'activité, l'interdiction de tout matériau potentiellement polluant, et la mise en place de contrôles rigoureux avant et à l'entrée du site.**

Pour application, l'ARS exige, par exemple, d'installer un portique de détection de radioactivité, de renforcer les contrôles à l'entrée (tests de lixiviation), de réaliser des relevés piézométriques mensuels et de mettre en place un suivi analytique régulier des eaux, tout en adaptant les mesures de réduction des nuisances pour les riverains.

2.3 Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP)

La CNPN en date du 16/02/2026 indique que sur les 7 communes étudiées il y a 8 zones NC compatibles avec l'installation d'une ISDI. Les besoins locaux sont de 300 000 à 400 000 m³ et il n'y a actuellement que 107 000 m³ de couvert par deux autres ISDI. L'ISDI de Chauvilly opérationnelle, pourra accueillir 60 800 m³ supplémentaires par an.

Au regard de ces besoins et du contexte, la RIIPM – Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur semble justifiée.

En conclusion la CNPN précise que le projet s'inscrit dans un contexte territorial marqué par des besoins avérés en capacité de stockage, permettant de reconnaître l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur. *L'analyse de l'absence de solution alternative a été renforcée par rapport au dossier initial, mais demeure perfectible dans sa présentation et sa lisibilité.*

Les impacts du projet, directs et indirects, temporaires et permanents, sont partiellement minimisés dans leur ampleur et leur portée fonctionnelle. *En particulier, la fonctionnalité écologique globale du site et de ses abords immédiats n'est pas suffisamment prise en compte, notamment pour les chiroptères, les amphibiens et plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs ou potentiellement nicheurs.*

L'absence d'analyse des impacts cumulés constitue en outre une lacune majeure du dossier.

Aucune mesure d'évitement n'est proposée. Les mesures de réduction sont inégalement définies, souvent insuffisamment détaillées. Une confusion est opérée entre mesures de réduction et mesures de compensation et le CNPN invite le pétitionnaire à se référer au guide Thema 2018 d'aide à la classification des mesures ERC, ainsi qu'au guide 2020 de mise en œuvre des mesures ERC sur les carrières. *Les impacts résiduels sont dès lors sous-évalués*, conduisant à un dimensionnement de la compensation qui apparaît insuffisant et non proportionné aux pertes écologiques réelles, tant en surface qu'en fonctionnalité.

Pour les raisons exprimées précédemment, le CNPN donne un « Avis favorable » à cette demande de dérogation, sous les conditions suivantes :

- évaluer l'aspect zone humide dans le diagnostic ;

- réévaluer les impacts, intégrant les fonctionnalités écologiques à l'échelle élargie et les impacts cumulés ;
- améliorer les mesures de réduction ainsi qu'il est détaillé dans l'avis
- sécuriser l'ORE (promesse de signature, gestionnaire identifié) ;
- renforcer substantiellement les suivis fondés sur des protocoles standardisés, des fréquences adaptées et des objectifs de résultats clairement définis.

2.4 Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)

La MRAe Auvergne-Rhône-Alpes a émis un avis le 10/03/2026 (avis n°2026-ARA-AP-ICPE-2023-N12774. Dans la synthèse de son avis, la MRAe rappelle qu'il porte sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), située à Gex (01), au lieu-dit « Grand Chauvilly », le long de la limite communale de Cessy ; projet porté par la société « ISDI du Chauvilly ».

La MRAe indique que son avis est émis dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale suite à l'annulation en 2023 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de l'arrêté préfectoral autorisant de déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Le projet répond à un besoin de disposer au niveau départemental et particulièrement du pays de Gex, d'une installation supplémentaire réglementée de stockage de déchets inertes en provenance du secteur d'activité du BTP et de limiter les distances de transport de ces matériaux.

Le projet s'implante sur une butte, d'une superficie approchant 26 hectares, qui depuis près d'un siècle, a fait l'objet d'activités anthropiques liées à l'extraction (production de sable, cailloux et granulats), au traitement-recyclage de matériaux, au dépôt de matériaux et sur une partie du tènement de stockage de déchets d'ordures ménagères. Le site d'exploitation est localisé au nord par des terrains de sport et une aire d'accueil des gens du voyage, et au sud par une installation de transit et traitement des matériaux minéraux. Les habitations les plus proches, se situent à 200 m à l'ouest de la zone d'étude, sur la commune de Cessy. Deux cours d'eau bordent de part et d'autre, en contrebas, le site.

La capacité totale de stockage de déchets inertes est évaluée à 912 000 m³ (soit 1 687 200 tonnes), pour une durée d'exploitation estimée à quinze années. Ces déchets proviendront de différents chantiers localisés du pays de Gex.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques liée la présence d'habitats naturels et d'espèces à forte valeur patrimoniale ;
- la santé humaine et le cadre de vie des riverains (qualité de l'air, trafic, bruit) ;
- la gestion des déchets et la qualité des sols (pollution, stabilité) ;
- la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles ;
- le paysage ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

La MRAE précise que le dossier exige des compléments majeurs pour garantir la protection de l'environnement et informer le public.

L'état initial de l'environnement est insuffisamment caractérisé (certaines catégories d'espèces, zones humides, continuités écologiques, qualité de l'air, nuisances sonores, eaux souterraines,

paysage, etc.), ce qui minimise les impacts du projet dans leur ampleur et leur conséquence fonctionnelle conduisant à un dimensionnement des mesures de réduction et de compensation qui apparaît insuffisant et non proportionné aux pertes écologiques réelles et aux principaux enjeux du projet.

Plus particulièrement, les insuffisances concernent la réévaluation des impacts de certains groupes d'espèces intégrant les fonctionnalités écologiques à l'échelle élargie et les impacts cumulés, l'amélioration et le renforcement des mesures de réduction et de compensation, la qualité des milieux (sols, air, eaux) et la qualité de vie des riverains notamment par le renforcement des procédures d'acceptabilité et de contrôle des déchets, la gestion des eaux de ruissellement vers le milieu naturel, les incidences du trafic sur les populations environnantes, la surveillance des retombées de poussières et de la qualité des eaux souterraines et la démonstration de l'absence de risque de pollution à l'extérieur du site, notamment pour la nappe adjacente et le futur puits de captage d'eaux destinées à la consommation humaine de Chauvilly.

L'Autorité environnementale considère également que, pour la bonne information du public, une information sur les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de matériaux sans autorisation et des activités passées (carrière, ancienne décharge, ...) ainsi que les dispositifs de recueil, de traitement des observations et d'information des riverains au projet doivent figurer ou être plus détaillées dans le dossier.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé joint à la synthèse et présente dans le dossier d'information du public soumis à consultation publique « parallélisée ».

2.5 Avis du Conseil Municipal de la Commune de GEX

Dans sa délibération du 06 Juillet 2026, à propos de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ISDI DU CHAUVILLY, en vue de la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ayant vocation à accueillir très majoritairement des déblais (terres et cailloux) issus de chantiers de terrassement du Pays de Gex, le Conseil Municipal de la Commune de GEX considérant l'avis favorable de la commission « Espaces publics, Environnement et Travaux en date du 29/06/2026 a émis un « Avis Favorable » par 29 voix pour, 3 abstentions et 1 contre.

2.6 Avis de la Communauté d'Agglomération du Pays de GEX

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de GEX Agglo a émis le 08 Juillet 2026 un « **Avis Favorable** » au projet présenté par la société ISDI du CHAUVILLY par 32 voix pour, 10 abstentions et 15 contre,

Ce projet porte sur la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Gex, au lieu-dit Chauvilly, ainsi que sur l'usage projeté du site.

Cet avis est donné sous réserve de la validation de l'instruction réglementaire et technique menée par les services de l'Etat, à qui il appartient de fixer les prescriptions d'exploitation définitives.

2.7 Avis du Conseil Municipal de CESSY

Dans sa délibération du 06 Juillet 2026, le Conseil Municipal de la Commune de CESSY a émis, à l'unanimité des suffrages exprimés, un « **Avis Défavorable** » au projet, soulignant :

- Que le site est toujours pollué et continue de polluer le milieu environnant, comme l'ont révélé des analyses réalisées par la commune de Cessy,

- Que l'octroi d'une nouvelle autorisation environnementale à la SAS ISDI DU CHAUVILLY, qui permettrait de recouvrir les casiers existants par de nouveaux déchets, reviendrait à empêcher définitivement toute possibilité de mettre fin à la pollution qui émane des casiers.
- Qu'une nouvelle exploitation augmentera également le risque de pollution par l'apport de nouveaux déchets, alors que le site est situé dans le futur périmètre de protection éloigné du forage de Chauvilly.
- Que le nouveau dossier de demande d'autorisation minimise les nuisances visuelles et sonores importantes, que va créer l'exploitation pour les habitants de Cessy.

2.8 Avis du Conseil Municipal de GRILLY

La Commune de Grilly n'a pas téléversé de délibération sur la plateforme Actes de la Préfecture de l'Ain à la date du 18/07/2026. Par courriel en date du 17/08/2026, elle a indiqué ne pas avoir pris de délibération concernant le dossier de l'ISDI du Chauvilly.

Ce manque d'avis dans les délais légaux équivaut à un **avis « sans observation »**, ce qui signifie qu'elle est réputée n'avoir formulé « **aucune remarque** ».

2.9 Avis du Conseil Municipal de VESANCY

La Commune de Vesancy n'a pas téléversé de délibération sur la plateforme Actes de la Préfecture de l'Ain à la date du 18/07/2026. Par courriel en date du 26/07/2026, elle a indiqué ne pas avoir débattu du dossier en conseil municipal et a déclaré ne pas avoir pris de délibération sur l'ISDI de Chauvilly.

Ce manque d'avis dans les délais légaux équivaut à un **avis « sans observation »**, ce qui signifie qu'elle est réputée n'avoir formulé « **aucune remarque** ».

3 SYNTHÈSE THÉMATIQUE DES CONTRIBUTIONS

Cette synthèse reprend les contributions et questionnements indiqués lors des réunions publiques des 17 Juin et 26 Août 2026, les contributions Web ou E-mail déposées sur la plateforme de la concertation : <https://registre.geoplusenvironnement.com/0002>, les contributions adressées par voie postale à la Préfecture de l'Ain à l'attention du Commissaire Enquêteur ainsi que les contributions figurant dans les différents avis reçus cités au chapitre 2 « Synthèse des avis reçus ».

Cette synthèse reprend également les réponses apportées par le porteur de projet à la date de remise du Procès-Verbal de synthèse et notamment lors des réunions publiques. Elle met en évidence les questionnements restés sans réponse ou dont la réponse mérite d'être mieux explicitée ou argumentée.

Ces contributions ont été classées par thème pour en faciliter l'analyse.

3.1 Réunions Publiques

↳ Lors de la réunion publique du 17 Juin 2026,

1- Un participant a indiqué que les ORE – Obligations Réelles Environnementales n'ont pas été définies. Est-ce que selon l'organisme choisi l'avis du pétitionnaire pourrait être différent ?

↳ **Réponse apportée par le maître d'ouvrage :** ce sont les propriétaires qui s'engagent à mettre en place les ORE et qui choisissent l'organisme avec lequel elles sont établies. La mise en place d'ORE est une obligation que l'ISDI doit satisfaire.

2- Plusieurs participants ont demandé si le commissaire enquêteur tiendrait compte du passé judiciaire de ce projet ?

↳ **Réponse du commissaire enquêteur :** Il ne sera pas tenu compte des contentieux passés ou en cours. Le rapport et les conclusions seront établis sur la base des éléments et des données relatifs au projet soumis à la consultation publique, des avis et des contributions recueillis au cours de celle-ci ainsi que des réponses apportées par le pétitionnaire lors des trois mois de la consultation publique

3- Un participant a demandé si les Autorités Suisses ont été consultées ?

↳ **Réponse du commissaire enquêteur :** Les Autorités Suisses ont bien été informées par la Préfecture de l'Ain.

4- Un participant indique que le site est pollué par une ancienne décharge d'ordures ménagères et une décharge illégale. Il demande comment les écoulements présents vont être gérés et s'il y a des données géologiques et hydrogéologiques qui confirment la présence d'une couche de protection de la nappe d'eau potable ?

↳ **Réponse apportée par le maître d'ouvrage :** une couche géologique imperméable d'environ 40 mètres d'épaisseur recouvre les sillons graveleux où est prélevé l'eau potable en amont du site. La nappe profonde est bien protégée.

La décharge ordures ménagères a été suivie par la DREAL et est clôturée.

Pour les autres remblaiements nous n'avons pas de documentation.

Nous avons fait analyser l'eau et les sédiments des ruisseaux du Maraichet et de l'Oudar afin de vérifier si le milieu naturel est impacté et les résultats démontrent des eaux et des sols de bonne qualité.

Les lixiviats des casiers sont reliés au réseau des eaux usées de la commune et ne rejoignent donc pas le milieu naturel.

Dans les eaux et sédiments du champ Léger les analyses réalisées par le parquet de Bourg-en-Bresse démontrent que, malgré la détection d'éléments d'origine anthropique en faible concentration, il n'y a pas d'incidence notable.

Les différentes analyses ont également mis en évidence la présence de traces d'hydrocarbures dans les sédiments en amont du site.

Les différents prélèvements réalisés par l'exploitant, la commune et le parquet n'ont pas tous fait l'objet des mêmes méthodes de prélèvement et d'analyse et ils ne sont pas tous directement comparables. Par exemple, certaines analyses ont été réalisées sur sol brut et d'autres sur éluât.

5/ Un participant a demandé pourquoi les lixiviats ont-ils été reliés au réseau des eaux usées de la commune ?

↳ **Réponse apportée par le maître d'ouvrage :** La documentation de 1993 indique que le bassin de décantation récupérant les lixiviats n'avait pas été imperméabilisé, permettant ainsi à ces derniers de s'infiltrer. C'est pourquoi des travaux ont été réalisés pour les capter et les rediriger vers le réseau d'eaux usées de la commune. De plus des drains existent afin d'éviter que les eaux souterraines de la nappe superficielle ne rencontrent les casiers.

↳ Lors de la réunion du 26 Août 2026.

Les échanges ont porté sur les thèmes suivants :

1. Qui assure actuellement le suivi de la décharge, un privé ou les pouvoirs publics ?

↳ **Réponse apportée par le maître d'ouvrage :** Le suivi est réalisé par un privé.

2. Pourquoi avez-vous parlé d'un danger avec des hydrocarbures ?

↳ **Réponse apportée par le maître d'ouvrage :** Il faudra ravitailler les engins en carburant. Cela sera fait sur une aire prévue à cet effet par un camion-citerne. Il n'y aura pas de dépôt ni de stockage d'hydrocarbures sur le site.

3. La pollution de l'eau est en suspens pour les OM, le site va-t-il être nettoyé ?

↳ **Réponse apportée par le maître d'ouvrage :** Cela a été clôturé par la DREAL dans le cadre du réaménagement de la décharge d'OM, un rapport de fin de travaux a été émis. Seule la couche de terre végétale n'a pas été réalisée car dans le cadre de l'ISDI nous devrions l'enlever et la remettre après. Concernant les analyses réalisées : sur les eaux souterraines pas de pollution et sur les eaux superficielles pas de pollution notable de l'environnement. Toutefois, des traces d'hydrocarbures et de PCB ont été mises en évidence sur certains points (analyses du parquet et pétitionnaire) mais dans des proportions limitées, en-dessous des seuils réglementaires.

4. Quels sont les risques de voir disparaître des espèces et quelles espèces peut-on espérer voir arriver ?

↳ **Réponse apportée par le maître d'ouvrage :** En l'absence de travaux ou de mesures spécifiques les espèces pionnières (crapauds calamite et sonneur, habitués aux zones remaniées, aux ornières) vont disparaître, elles seront remplacées par d'autres espèces. Les espèces qui pourraient arriver à terme sont des chauves-souris, des gîtes dus au boisement, mais le but est de conserver les espèces déjà présentes grâce aux mesures qui seront mises en place.

5. Des travaux seront-ils faits sur le pont de l'Oudar, au Sud ?

↳ **Réponse apportée par le maître d'ouvrage :** Non, il ne semble pas que des travaux soient prévus sur le pont de l'Oudar à Cessy. Au contraire des obstacles ont été mis en place pour que les poids-lourds ne puissent plus passer.

Un arrêté municipal de la commune de Cessy interdit quoi qu'il en soit le passage des PL>7.5 T sur ce pont, et un autre arrêté interdit les véhicules >3.5 T sur toutes les rues menant à ce pont et à l'accès Sud de l'ISDI.

6. Comment peut-on formaliser les diminutions de gaz à effet de serre par rapport à la réduction du trafic des camions ?

↳ **Réponse apportée par le maître d'ouvrage :** Les camions parcourront beaucoup moins de kilomètres, puisqu'ils resteront à proximité immédiate des chantiers du Pays de Gex plutôt que de partir dans le Jura ou à l'autre bout du département. Nous avons estimé entre 7000 et 13000 tonnes de CO² évitées.

7. Concernant les camions, la norme euro 7 va être mise en place, serez-vous à cette norme et pensez-vous à un investissement de camions électriques ?

↳ **Réponse apportée par le maître d'ouvrage :** En tant que gérant d'une entreprise de TP, le renouvellement récurrent de notre parc nous amènera rapidement sur cette norme euro 7. Je m'intéresse aux solutions électriques proposées sur du petit matériel, sur du gros matériel l'utilisation est moins évidente (gestion des batteries). Concernant les camions, nous commençons à en voir sur les routes mais peu de solutions s'offrent à nous aujourd'hui pour l'utilisation spécifique chantier. Mais je pense que cela va arriver dans les années à venir et bien évidemment que le circuit court induit par cette ISDI justifiera grandement un pareil investissement.

8. Comme pour les camions électriques il faut prendre en compte la question de l'équilibre financier de l'exploitation et le retour pour la collectivité ?

→ **Réponse apportée par le maître d'ouvrage :** Le transport est très important, un site proche permet de travailler avec des camions de gabarit moyen et de ce fait avec moins de camions en rotation. Ce qui n'est pas le cas avec les sites éloignés car nous devons maximiser le volume de chargement, travailler avec des semi-remorques routières encombrantes qui en plus ne sont pas adaptées à l'environnement des chantiers. Les chantiers apportent malheureusement des nuisances et un site local nous permettra de minimiser les nuisances liées au transport sans bouleverser l'économie des chantiers, mais au contraire en l'améliorant.

9. Un rappel est exprimé sur la situation historique du site qui a orientée cette procédure d'autorisation environnementale du fait que la précédente demande d'enregistrement a été rendue caduque par décision de justice.

De ce fait, l'intervenant indique ne pas adhérer au projet pour des considérations d'intérêt général et pour les générations futures.

→ **Réponse apportée par le maître d'ouvrage :** Il est nécessaire de rappeler que le CNPN – Comité National de Protection de la Nature a validé l'intérêt public majeur et ce n'est pas le cas de tous les dossiers.

Effectivement, même si cet avis favorable est soumis à des conditions importantes, il convient de relever que, sur les 4 avis rendus en 2026 par le CNPN dans le Pays de Gex, seul celui concernant notre demande a reçu un avis favorable.

10. Concernant les problématiques de poussière, les contributions déposées concernent-elles uniquement l'activité future de l'ISDI ou aussi les activités de l'Entreprise TGR ?

→ **Réponse apportée par le maître d'ouvrage :** S'agissant d'une activité future, les nuisances subies aujourd'hui ne peuvent pas être liées à l'ISDI. L'entreprise TGR au Sud fait du recyclage et du concassage de matériaux. Les contributeurs peuvent confondre les deux activités. Dans les suivis de poussière prévus les deux activités seront prises en compte car il n'est pas possible de les différencier. Il en est de même pour le bruit. L'ISDI en fonctionnement représentera 2 engins et 30 camions en moyenne par jour sur des pistes en enrobé, cela est relativement faible.

11. De combien d'années est la durée du projet ?

→ **Réponse apportée par le maître d'ouvrage :** 15 ans.

3.2 Sur l'implantation et la localisation du projet

Plusieurs contributions ainsi que celle du Président de l'Association expriment un « **avis défavorable** » à la demande d'autorisation d'exploitation du projet d'ISDI sur le site de Chauvilly pour une durée de 15 ans, en raison des antécédents environnementaux, des nuisances et des risques de pollution pouvant en résulter.

Elles signalent que le dossier présente des insuffisances majeures persistantes dont certaines sont relevées par les autorités environnementales, que vis-à-vis de l'historique des pollutions celles-ci sont absentes de l'étude d'impact, que la quantité d'études ne peut changer les contraintes physiques, géographiques et biologiques caractérisant le site.

Ces contributions portent notamment sur la gestion du trafic des poids lourds et la limite des infrastructures routières, ainsi que sur l'état environnemental du site, déjà affecté par la présence d'une ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets illégaux dangereux (notamment des

métaux lourds et des PCB). Sont également évoqués la stabilité du terrain, la présence d'une zone naturelle, la nécessité de privilégier la dépollution préalable du site avant toute nouvelle utilisation, ainsi que les irrégularités relevées dans l'historique et la gestion du site.

Plusieurs habitants ont exprimé leur opposition concernant l'exploitation de l'ISDI à proximité des habitations de la Commune de CESSY précisant que le site est trop proche des zones urbaines et que cela entraîne des problèmes de sécurité.

Ceux-ci précisent que la localisation au Nord de CESSY pourrait impacter les habitations et les résidents par des nuisances : vibrations, poussière, impact paysager et atteinte à la biodiversité. Ils demandent la recherche d'un emplacement alternatif.

Des contributions soulèvent plusieurs interrogations sur le choix initial d'une décharge, sur la sensibilité hydrogéologique du site à proximité d'un captage d'eau potable compte-tenu des risques de transfert de pollution, sur l'absence de décisions ou d'interventions face à des situations aujourd'hui documentées, sur le coût d'une dépollution et remise en état préalable du site avant toute nouvelle autorisation. Elles interrogent aussi sur la question des responsabilités des différents acteurs intervenants ainsi que de l'État au regard des autorisations délivrées compte-tenu de l'historique du site.

Une remarque est faite sur le dossier électronique de la SAS ISDI du CHAUVILLY présentée comme neutre mais qui incite à laisser un avis positif sans laisser la possibilité d'émettre un avis défavorable.

Des contributeurs indiquent que le projet, dont l'objectif est légitime, entraîne des risques considérables et inutiles, aggravés par le mauvais choix du site qui a accueilli l'exploitation de diverses décharges de déchets, légales et illégales et qui est référencé comme pollué.

Ils précisent que des analyses officielles et associatives ont démontré des pollutions présentes aux exutoires du site et que la superposition d'une ISDI est un risque majeur d'accélération des rejets par effet de compression d'autant que les bâches des décharges de déchets ménagers ont une durée de vie d'environ 50 ans avec des risques de salves.

Ces contributeurs précisent que l'enjeu économique est faible et biaisé, mineur à l'échelle du territoire puisqu'il est observé une réduction de moins de 10 % des importations en provenance de Suisse et que l'ISDI ne répond qu'à 15 % des besoins en dépôts de déchets du Pays de Gex. Ils relèvent que le projet envisagé se situe sur une ancienne carrière polluée (chrome, arsenic et PCB) qui est à proximité des captages d'eau potable de Chauvilly avec le risque de contamination en raison de la remontée possible des polluants. Cela risque d'aggraver la situation de stress hydrique ; il est donc suggéré de donner la priorité à un nettoyage du site pour en éliminer les déchets toxiques.

Il est évoqué que le site de Chauvilly et son environnement sont insuffisamment définis et il est proposé d'étudier un site alternatif sur la commune de Prévessin plus éloigné des nappes d'eau potable.

Une contribution soulève la question de la compatibilité du projet avec les objectifs d'aménagement de Pays de Gex Agglo.

Plusieurs contributions expriment un « **avis favorable** » estimant que la région a besoin de stockage, qu'il faut pérenniser le site de Chauvilly déjà existant, que le projet est reconnu d'intérêt public majeur, qu'il s'inscrit dans une démarche d'écologie raisonnée, que le dossier est complet et repose sur une étude jugée sérieuse, rigoureuse et documentée et que le projet sera suivi par différents organismes. Ces contributions soulignent que les analyses réalisées prennent en compte

les enjeux environnementaux et que le projet est nécessaire pour accompagner le développement du territoire.

Différents contributeurs précisent que le site est fermé depuis 1996 et qu'en trente ans, rien n'a été fait. Ils indiquent que le projet permettra d'identifier un exploitant qui sera soumis à des obligations et prescriptions opposables qui seront contrôlées par l'administration.

Différentes contributions soulignent l'inexistence d'ISDI sur le territoire et l'éloignement, la saturation voire la fermeture des sites de stockage existants. Les contributeurs estiment nécessaire la création d'une ISDI de taille raisonnable implantée sur un site adapté et accessible, permettant l'accueil et la gestion des déblais inertes au plus près des lieux où ils sont produits.

Certaines contributions indiquent que l'implantation de l'ISDI sur le site du Chauvilly est pertinente et nécessaire. Elles rappellent qu'une installation de stockage de déchets inertes est exclusivement destinée à accueillir des matériaux non dangereux et que ce type d'installation ne saurait être assimilée à une décharge classique.

Ils relèvent aussi que le transport vers des destinations éloignées a un coût financier, engendre de la pollution, use prématurément les infrastructures routières, nuit au bien-être des populations riveraine et peut inciter à des dépôts sauvages. Les contributeurs n'oublient pas de demander que la réhabilitation du terrain et la valorisation du site soient intégrées au projet.

D'autres contributions soutiennent la création de l'ISDI, en précisant que le projet répond à un besoin réel du territoire et constitue un équipement indispensable pour accompagner les chantiers de construction et d'aménagement. Elles mettent en avant l'intérêt d'une gestion locale et maîtrisée des déchets inertes, favorisant les circuits courts, ainsi que le soutien à l'activité économique du secteur du BTP. Elles soulignent également l'intérêt de réutiliser un site ayant déjà accueilli des déchets ce qui permet de préserver d'autres sites naturels.

Ces contributions rappellent également la responsabilité collective du territoire à assurer localement la gestion de ses propres déblais, que ce type d'infrastructures permet d'accompagner le développement du territoire et la gestion durable des déchets issus du secteur du bâtiment et que le pétitionnaire présente le projet de manière objective et propose une aide à la rédaction d'un avis.

L'exploitation serait placée sous le contrôle de l'Etat avec inspection du Service des installations classées ce qui permet de garder les déblais localement sous surveillance.

Le projet répond à un réel besoin pour le territoire et ce site serait un exutoire de proximité qui limitera les dépôts sauvages. Il serait remis en état et accompagné de mesures compensatoires. L'étude d'impact est complète.

Le projet porté par des entreprises de travaux publics est mesuré et est borné dans le temps avec un suivi écologique prévu sur quinze ans. Le site accueillerait exclusivement des déchets inertes produits localement avec une sécurisation assurée par des contrôles stricts des admissions.

Enfin, le projet stipule une réhabilitation du terrain en espace naturel, ouvert à la promenade, ce qui permettra de préserver le cadre de vie. Le traitement des terres sur place réduira également la circulation des camions.

Un contributeur indique que la proximité du site éviterait une partie du trafic de camions traversant les communes environnantes. Il estime que ce terrain ne présente plus le caractère d'un espace naturel intact, compte tenu de près d'un siècle d'extraction et de la présence d'une ancienne décharge. Il précise que ce terrain dégradé constitue une friche à réhabiliter en plaine naturelle.

D'autres contributeurs posent la question : où partiront les déblais si l'autorisation environnementale n'est pas accordée ? Ils précisent qu'en cas d'autorisation, le nouvel exploitant serait tenu d'assurer un suivi environnemental de la décharge et de rendre compte de ses actions à l'administration. Ils soulignent l'existence d'obligations réglementaires, d'un suivi de la qualité des eaux deux fois par an, ainsi que d'une contrainte de remise en état portant sur seize hectares, avec des contrôles pendant quinze ans après l'achèvement des travaux.

Une habitante proche du site de Chauvilly déclare ne subir aucun désagrément dû à l'activité du site et que l'installation ne perturbe pas sa vie quotidienne.

3.3 Sur l'exploitation du site et les nuisances

Plusieurs contributions ont émis un « **avis défavorable** » à l'exploitation du site du CHAUVILLY compte-tenu des nuisances qui seront engendrées et qui pourraient survenir : les vibrations, la poussière, la zone naturelle et le paysage entaché, la destruction de la biodiversité, l'impact sur les exploitations agricoles.

Plusieurs habitants ont exprimé leur opposition par rapport à la proximité des zones urbaines et notamment de la Commune de CESSY entraînant divers impacts sur les habitations et leurs résidents compte-tenu : du volume des apports, d'une importante circulation de camions, des nuisances sonores, des vibrations, de la poussière. Ils précisent que le projet présente des carences majeures pour la santé, la sécurité et tranquillité des riverains.

Diverses contributions indiquent que le projet présente un risque de pollution et que la faune et la flore actuellement présentes sur le site seraient menacées. Elles soulèvent une communication administrative défailante, un dossier lacunaire et une vision à court terme.

Un contributeur indique que les conditions pour autoriser l'exploitation d'une ISDI au Grand Chauvilly ne sont pas réunies.

Plusieurs contributions ont émis un « **avis favorable** » à l'exploitation du site de CHAUVILLY compte-tenu que : l'étude du projet est sérieuse et documentée, les analyses montrent que les enjeux techniques et territoriaux ont été examinés, le projet accompagne le développement du territoire.

Certaines contributions soulignent l'absence d'ISDI sur le territoire et jugent nécessaire la création d'une installation répondant aux besoins de stockage des matériaux inertes produits localement. Cela permettra une réduction du flux et des distances de transport des déchets, avec pour conséquence une diminution des émissions de CO₂, des coûts associés au transport et des nuisances (bruits, poussières, etc.) liées aux déplacements des poids lourds.

Des contributeurs rappellent également l'intérêt d'une installation réglementée, sécurisée et contrôlée, avec la mise en place d'un registre permettant d'assurer la traçabilité des mouvements de terre, la vérification des camions, le contrôle des matériaux inertes admis et leur prise en charge dans des installations adaptées. Ils soulignent que cette solution contribuera à limiter les dépôts sauvages de déchets.

Enfin, plusieurs contributions mettent en avant la possibilité de valoriser et de réhabiliter les terrains concernés, que le site n'entraîne pas de nuisances particulières, que des analyses ne détectent pas de pollution. L'ISDI n'acceptera que des déblais inertes non pollués issus de déblais du Pays de Gex.

Un contributeur précise que l'étude acoustique a été réalisée en retenant l'hypothèse la plus défavorable.

Certaines contributions précisent qu'il faut informer le public pour que chacun puisse se forger son propre avis en s'appuyant sur les chiffres et les documents présentés dans le cadre de l'enquête.

Des contributeurs indiquent que le stockage des déchets est fait en toute sécurité sur un site de proximité et qu'il est nécessaire, en toute responsabilité, d'assumer localement ses propres déblais, ce qui réduira les nuisances générées par le trafic de camions ;

Différentes contributions indiquent que le projet est soumis à une procédure complète, avec étude d'impact, avis des autorités compétentes et enquête publique. Elles confirment que les résultats des analyses de l'eau seront rendus publics. Elles soulignent que l'éloignement actuel des sites engendre un trafic important de poids lourds et, par conséquent, des nuisances et une pollution supplémentaire. Elles relèvent que le site le plus proche est fermé la moitié de l'année d'où la nécessité de créer un deuxième site dans le secteur afin de permettre une gestion locale et des horaires bien adaptés. Elles mettent par ailleurs en avant les problèmes de sécurité liés à l'éloignement des sites en période hivernal, le site le plus proche étant fermé d'octobre à avril.

Un contributeur indique que le village de Morbier supporte le trafic des camions transportant des granulats, qui pourraient, selon lui, être gérés localement.

D'autres contributeurs exposent que le dossier prévoit un contrôle sonore annuel en limite de propriété et au droit des zones habitées. Ils demandent que la première campagne soit réalisée avant le démarrage de l'exploitation, en présence d'un représentant des riverains, pour qu'on parte d'un état initial que personne ne conteste. Ils précisent que des analyses semestrielles sont exigées, qu'une barrière argileuse a été mesurée et souhaitent que les communes riveraines reçoivent les résultats du suivi environnemental de façon régulière.

Une habitante résidant à proximité du site déclare ne subir aucun désagrément lié à l'activité de l'installation. Elle souligne que la route de Pitegny est interdite aux poids lourds pour éviter les nuisances, sonores et les poussières. Elle précise enfin que l'installation ne perturbe pas sa vie quotidienne.

3.4 Sur la sécurité et les risques de pollution

Plusieurs contributions expriment un « **avis défavorable** » concernant la sécurité et les risques de pollution susceptibles d'être associés à l'implantation du projet sur le site de Chauvilly.

Elles mettent en avant les ambiguïtés sur l'état du site et sur les conséquences du projet, les incertitudes scientifiques justifiant l'application du principe de précaution pour protéger ce secteur et assurer la responsabilité envers l'intérêt général, compte-tenu de l'augmentation de la circulation et du trafic des poids lourds, des vibrations, des poussières, ainsi que de l'historique du site marqué par la présence d'une ancienne décharge d'ordures ménagères et de dépôts de déchets dangereux (notamment des métaux lourds et des PCB).

Elles soulèvent également la question de la présence d'une nappe superficielle en contact direct avec les casiers de l'ancienne décharge ainsi que des interrogations relatives à la stabilité du terrain, aux risques de pollution des cours d'eau, de la nappe phréatique et des puits de captage d'eau dédiée à la consommation humaine.

Certaines contributions mettent en évidence le caractère stratégique du captage de Chauvilly. Elles soulignent que les résultats d'analyses contradictoires sont probablement dus à l'hétérogénéité du site ce qui justifie la nécessité de réaliser des prélèvements contradictoires et d'en confier l'analyse à un laboratoire totalement indépendant.

Une contribution demande de ne pas autoriser une décharge de déchets inertes sur un ancien site pollué, à proximité des captages de Chauvilly. Une autre, en référence à une indication du BRGM de 2003, indique que le site est classé en zone de protection forte pour l'eau potable.

Un contributeur souligne que le projet menace une nappe superficielle, des cours d'eau, des espèces protégées et le forage de Chauvilly (captage stratégique pour 100 000 habitants) et que des analyses ont révélé la présence de pollutions graves (arsenic, métaux lourds, PCB, HAP).

Des contributeurs indiquent que, si le projet d'ISDI de Chauvilly n'était pas validé, le site devrait faire l'objet d'une dépollution avec un mode de financement associé afin de préserver la nappe phréatique. Ils soulignent que le coût financier supporté par les acteurs concernés serait inférieur à celui qui pèserait sur la collectivité si celle-ci devenait contrainte d'acheminer l'eau potable depuis des sources de plus en plus éloignées. Une telle situation pourrait également entraîner une augmentation des risques sanitaires.

Différentes contributions s'interrogent sur la qualité future de l'eau en cas de réouverture de la carrière de Chauvilly, ainsi que sur la responsabilité en cas de pollution. Celle-ci incomberait-elle à l'exploitant, au propriétaire du terrain ou aux autorités compétentes ?

Elles demandent que les autorités soient plus conscientes du danger de pollution et protègent la population. Elles soulignent une prise en compte insuffisante des risques liés aux déchets actuellement présents sur le site ainsi que des risques de contamination de la ressource en eau.

Elles indiquent que, dans le contexte du changement climatique, le territoire est confronté à des épisodes de sécheresse et que la ressource en eau se révèle de plus en plus fragile. Elles estiment qu'un investissement est nécessaire pour sécuriser l'approvisionnement en eau, développer de nouveaux captages, renforcer les interconnexions du réseau et engager la remise en état du site, notamment par sa dépollution et l'élimination des déchets toxiques.

Un contributeur indique que les déchets toxiques sont susceptibles de contaminer la ressource en eau et que la présence de déchets inertes favorise la migration des polluants. Il demande que la dépollution du site soit engagée en priorité et que d'autres propositions d'implantation d'ISDI soient examinées. Il se dit néanmoins conscient de la nécessité de renaturer le site, tout en reconnaissant le besoin de disposer d'un site de stockage pour les déchets inertes.

Plusieurs contributions expriment un « **avis favorable** » au projet, au regard des nombreuses études réalisées, jugées sérieuses, rigoureuses et documentées, ainsi que de la prise en compte de l'historique du site.

Elles soulignent l'intérêt d'une gestion de proximité des matériaux inertes, permettant de réduire les distances de transport donc le trafic des poids lourds et les nuisances associées : bruits, poussières, gaz à effet de serre, dégradation des infrastructures routières. Elles notent que le respect de l'usage du lave-roues tout au long de l'exploitation préservera la propreté des routes et réduira la pollution.

Certaines contributions rappellent que le trafic sera limité aux périodes d'activité du site qui sera fermé la nuit, les week-ends et les jours fériés et considèrent que l'accès prévu par le nord du site permet de limiter la gêne pour les riverains.

Elles soulignent également que la diminution des distances parcourues permettrait de réduire les risques liés au trafic pour les cyclistes, les touristes et les habitants.

Les contributeurs estiment par ailleurs que le projet présente un intérêt public majeur, s'inscrivant dans une démarche d'écologie raisonnée, d'économie circulaire et de sobriété énergétique.

Enfin, plusieurs contributions mettent en avant les bénéfices d'une gestion réglementée et contrôlée des déchets inertes, avec un exutoire adapté pour les matériaux non valorisables, notamment les argiles. Elles considèrent que l'installation permettra de limiter les dépôts sauvages de déchets dans les milieux naturels, tout en offrant aux entreprises du territoire une solution légale et encadrée pour la gestion de leurs déblais.

Certaines contributions précisent que le site accueillera exclusivement des déchets inertes, que c'est une infrastructure technique indispensable pour gérer les déchets localement dans une logique de responsabilité et d'équité.

Elles relèvent que les horaires d'exploitation sont de jour, que l'accès des poids lourds se fera par le nord avec un lave-roues pour préserver la propreté des routes.

Elles indiquent qu'à l'issue de l'exploitation, le site sera réaménagé progressivement au fil des années afin de restituer une plaine renaturée, à vocation écologique et de loisirs.

Des contributeurs précisent que l'implantation du site est prévue dans une zone qui ne présente de danger ni pour l'alimentation en eau potable ni pour la santé de la population et que les jus de l'ancienne décharge sont déjà collectés par deux canalisations et renvoyés vers le réseau d'eaux usées et traités, sans aucun rejet vers le milieu naturel.

Ils soulignent que la couche d'argile, dite de protection, présente une épaisseur supérieure à celle requise par la réglementation. Ils précisent également qu'en l'absence de projet, le site resterait en l'état, tandis que le projet permettrait d'assurer une surveillance du cours d'eau, de réaliser des analyses régulières en amont et en aval, ainsi qu'un suivi des eaux souterraines. Ils confirment que l'exploitant souhaite rendre public le suivi de la qualité des eaux.

D'autres contributeurs ajoutent qu'une surveillance interviendra sur le long terme avec un exploitant responsable devant le préfet. Ils indiquent que huit autres localisations ont été étudiées mais que le site retenu est présenté comme le moins impactant pour la nature et que la remise en état du site de seize hectares par tranches successives, pour que tout ne soit pas ouvert en même temps, est préférable au statu quo.

Enfin, différentes contributions précisent que le site actuel est équipé de deux canalisations (une par casier pour collecter les jus de l'ancienne décharge), que sont présentent trois tranchées drainantes encadrant la décharge dont une en aval sous le point bas des casiers. Ces dispositifs permettent aux jus d'être envoyés dans le réseau d'eaux usées, sans rejet dans le milieu naturel. Ces contributions souhaitent des prescriptions de suivi des lixiviats. Elles précisent que l'administration est intervenue et a imposé des travaux qui ont été vérifiés. Le réaménagement de l'ancienne décharge a été récolé en 2021. Elles soulignent qu'un terrain sans exploitant, sans obligation de suivi environnementale, sans contrôle avec les moyens correspondants, c'est ce vers quoi on retourne si le projet est refusé.

3.5 Sur les impacts environnementaux

Plusieurs habitants et deux associations ont émis un « **avis défavorable** » compte-tenu des impacts environnementaux du projet de l'ISDI sur le site du CHAUVILLY et ont exprimé leur opposition en raison de la proximité des zones urbaines et des habitations ainsi que des résidents de la Commune de CESSY.

Plusieurs contributions expriment leur opposition au projet en raison des antécédents environnementaux et de ses incidences potentielles sur la « biodiversité », le dossier consacré à cette thématique étant structurellement insuffisant. Elles notent les risques pesant sur les eaux superficielles et sur les ressources stratégiques destinées à l'alimentation en eau potable du

territoire. Elles estiment que le dossier exige des compléments majeurs afin de garantir la protection effective de l'environnement.

Leurs contributions portent sur les nuisances et risques de pollution générés par le projet. Elles évoquent une circulation intense de poids lourds, l'état environnemental du site déjà affecté par d'anciens dépôts (ordures ménagères et déchets dangereux tels que des métaux lourds et des PCB), ainsi que des interrogations sur la stabilité du terrain.

Les contributeurs soulèvent également la nécessité, au nom de l'intérêt général, de dépolluer préalablement le site avant toute nouvelle utilisation et d'assurer sa mise en conformité sur le plan environnemental. Ils mentionnent enfin les impacts du projet, compte-tenu du réchauffement climatique et de la croissance démographique, sur le paysage, la biodiversité, le climat et les activités agricoles.

Reprenant les thèmes développés dans la lettre type de l'association « Cessy, les Riverains de Chauvilly », ces contributions mettent en avant les antécédents environnementaux préoccupants du site, les risques potentiels pour les eaux superficielles et les ressources en eau potable, l'insuffisance du volet « Biodiversité » du dossier, ainsi que des études acoustiques, atmosphériques et de risques non conformes...

Des contributeurs rappellent la pollution historique de la décharge, avec un niveau de toxicité relativement élevé. Ils rappellent que le site est situé dans le futur périmètre de protection éloigné du forage de Chauvilly et estiment qu'il est nécessaire de garantir la préservation de la ressource en eau par une réglementation stricte de l'activité.

Ils demandent la mise en place de contrôles rigoureux ainsi que la remise en état du site préalablement à toute autorisation. Ils souhaitent également disposer d'un véritable droit d'accès aux contrôles portant sur l'activité de l'ISDI.

En conclusion, ces contributions estiment que le dossier nécessite des compléments substantiels afin de garantir la protection de l'environnement. Elles considèrent que le volume des études produites ne peut, en aucun cas, modifier les contraintes physiques, géographiques et biologiques déterminant le site comme incompatible avec un usage d'ISDI.

Différentes opinions ont été émises portant sur la nécessité d'investir dans la recherche de nouvelles ressources en eau, le développement de nouveaux captages ainsi que la protection des captages existants. Elles portent également sur le développement, le renforcement et les raccordements des réseaux, sur la préservation de l'approvisionnement en eau potable et sur l'importance stratégique des captages de Chauvilly.

Divers contributeurs estiment que les conditions permettant de déroger à la protection des espèces protégées ne sont pas suffisamment établies, notamment en ce qui concerne la démonstration d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur et l'absence d'alternative satisfaisante. Ils considèrent, en conséquence, que le dossier d'étude d'impact est incomplet.

Ils relèvent également une confusion entre les mesures de réduction et de compensation, et considèrent que la séquence ERC n'est pas proportionnée aux pertes réelles.

Ils mettent en cause la conformité des études acoustiques, atmosphériques et de risques et ils soulignent le manque d'évaluation de la qualité de l'air au droit du site.

Ils signalent que la hauteur du tas de gravats représente une nuisance visuelle et entraîne un glissement de terrain.

Plusieurs contributions expriment un « **avis favorable** » concernant la réduction des impacts environnementaux liés à l'implantation du projet sur le site de Chauvilly. Elles considèrent que les

dispositifs de contrôle et de tests à l'entrée du site sont sérieux, chaque apport faisant l'objet d'une procédure d'acceptation conforme à l'arrêté de 2014 sur les déchets inertes sans dérogation. Elles considèrent que le projet répond à un intérêt public majeur, dans une démarche d'écologie raisonnée et repose sur une étude jugée sérieuse, rigoureuse et documentée. Elles estiment que les analyses montrent que les enjeux environnementaux, techniques et territoriaux ont été examinés. Elles dénoncent la comparaison trompeuse qui est faite entre une ISDI et une décharge.

Ces contributions soulignent la nécessité de trouver des solutions pour la gestion des déchets inertes du territoire, de créer une ISDI sur le territoire du Pays de Gex afin de favoriser une gestion de proximité des déchets inertes. Elles mettent en avant les bénéfices attendus en matière de réduction des dépôts sauvages de gravats et des décharges illégales dans les champs, les cours d'eau et les zones humides, contribuant ainsi à la préservation des milieux naturels et des ressources en eau potable, actuelles et futures.

Elles insistent également sur l'impact limité sur les zones naturelles et sur la réduction des distances de transport vers des sites plus éloignés. Cette proximité permettrait de limiter le trafic des poids lourds, l'usure prématurée des infrastructures routières et les nuisances pour les riverains et les collectivités, tout en contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Les contributeurs rappellent que l'ISDI de Chauvilly constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à une réglementation stricte. Ils estiment que le projet s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire et de sobriété énergétique, en proposant une solution réglementée pour la gestion des seuls déchets inertes. Ils considèrent enfin que le projet contribuera à limiter les dépôts sauvages, à renforcer les mesures de compensation écologique, à valoriser les terrains concernés, à maîtriser les impacts sur l'environnement, à restaurer et réhabiliter les milieux naturels et à favoriser une implantation durable de la faune.

Ces contributeurs indiquent que le projet n'entraîne pas d'impacts environnementaux majeurs, le site étant destiné à accueillir exclusivement des cailloux et des déblais. Ils soulignent que le choix du régime d'installation autorisée » impose un suivi environnemental renforcé avec relevés mensuels de la nappe, contrôles semestriels et recherche de PFAS.

Ils précisent également que la protection de l'eau et de la biodiversité serait assurée au moyen de prescriptions réglementaires claires et d'un suivi effectif, que le site permet de concentrer les contrôles et de minimiser les risques pour la biodiversité et que des Mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (ERC) sont intégrées au dossier.

Un contributeur indique que les avis rendus par les différents services de l'État ne sont pas défavorables au projet. Il souligne que l'enjeu principal concerne l'eau potable, tout en précisant que le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection du captage.

Une habitante résidant à proximité du site déclare ne subir aucun désagrément lié à l'activité de l'installation. Elle souligne que la route de Pitegny est interdite aux poids lourds pour éviter les nuisances, sonores et les poussières. Elle précise enfin que le site est verdoyant et que les animaux continuent à y vivre.

3.6 RIIPM incidences pour la commune et le territoire ?

RIIPM : Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur

Différentes contributions ont soulevées la mise en œuvre d'une solution d'intérêt général, ont mis en évidence l'intérêt et le bénéfice d'une telle installation sur le territoire du pays de GEX à

proximité des chantiers de BTP concernés par l'aménagement et le développement du territoire, précisant un projet cohérent, la reconnaissance d'intérêt public majeur du projet sur le plan social ou économique pour les collectivités et les entreprises du secteur, comportant une démarche d'économie circulaire et de sobriété énergétique avec une compensation écologique intelligente portant sur la réduction des impacts environnementaux.

Elles mettent en avant que le projet a fait l'objet d'une instruction approfondie, que le projet est sérieux et bien encadré et géré par des professionnels ayant connaissance du sujet, que c'est un investissement pour le Pays de Gex.

Certaines contributions soulignent l'absence d'alternatives satisfaisantes à l'échelle du territoire. Elles estiment qu'une installation de proximité, permettant une gestion locale des déblais inertes, répondrait aux besoins du territoire tout en contribuant notamment à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées au transport.

Elles rappellent qu'une gestion locale des déchets inertes permettra d'assurer un meilleur contrôle des matériaux admis sur le site et de favoriser la valorisation des terrains concernés grâce à une réhabilitation durable des milieux naturels. Elles estiment qu'une installation de proximité éviterait les trajets des poids lourds à travers les communes. Enfin, elles soulignent qu'à l'issue de l'exploitation, après un réaménagement progressif, le projet prévoit la restitution du site sous la forme d'une plaine rendue à la nature, à vocation écologique et de loisirs.

Différents contributeurs indiquent que le projet est utile au territoire, qu'il permettrait le maintien et le développement de l'emploi dans le BTP et qu'en ce qui concerne l'eau potable, le coût financier supporté par les acteurs concernés serait inférieur à celui qui pèserait sur la collectivité si celle-ci était contrainte d'acheminer l'eau potable depuis des sources de plus en plus éloignées.

Certains contributeurs considèrent que le projet est un besoin véritable pour le Pays de Gex, qu'il permettra de diminuer le trafic routier, la pollution et les nuisances pour les riverains.

Des contributions soulignent que l'installation serait très encadrée et limitée dans le temps avec des contrôles réguliers et des règles précises et que l'exploitation serait assurée par des professionnels. Elles indiquent la pénurie et l'inexistence d'ISDI permettant l'accueil et la gestion des déblais inertes, qu'il est préférable de réutiliser un terrain plutôt que d'ouvrir un nouveau site en pleine nature, et que le site étudié a un impact faible sur la biodiversité.

Un contributeur précise que des études complémentaires ont été réalisées afin de préserver le site et qu'un modelage plus vallonné du terrain ne perturberait pas la biodiversité existante. Il propose une durée d'exploitation à 25 ans afin d'assurer une solution plus durable pour la gestion des déblais provenant exclusivement du Pays de Gex, tout en laissant à la collectivité un délai suffisant pour identifier de nouveaux sites. Pour lui, un choix raisonnable serait d'examiner la piste des gravières et des carrières.

Des contributeurs précisent à nouveau que le projet est porté par des entreprises de travaux publics du territoire et que l'activité créera et préservera ainsi des emplois localement.

Un groupe de contributeurs se présentant comme des résidents suisses, des représentants d'associations et d'institutions diverses ainsi que de communes transfrontalières affirme qu'aucune notification formelle n'a été adressée aux autorités suisses et qu'aucune coordination n'a été engagée avec celles-ci au regard des conventions d'Espoo et d'Aarhus.

Il rappelle que le site a des antécédents environnementaux graves, qu'il y a des enjeux et un risque transfrontalier avéré pour les eaux superficielles et les ressources en eau, que le dossier biodiversité est insuffisant, que les études acoustiques, atmosphériques et de risques sont non

conformes et que le dossier présente des insuffisances majeures. Il précise que la nappe superficielle est en contact direct avec les casiers de l'ancienne décharge, que le site est classé en zone de protection forte pour l'eau potable et qu'il nécessite d'être remis en état.

Différents contributeurs suisses indiquent que le site est hydrauliquement connecté à la Versoix, rivière transfrontalière qui se jette dans le lac Léman. Ils exposent que toute infiltration de polluants pourrait affecter la ressource en eau et demandent, au nom du principe de précaution, que les enjeux transfrontaliers soient pleinement pris en compte. Ils estiment notamment que le site présente un risque pour l'approvisionnement en eau potable de la région Valdo-genevoise.

D'autres contributions suisses évoquent la présence de casiers de déchets en contact avec la nappe phréatique d'où le risque de pollution du ruisseau du Maraichet, puis de l'Oudar, du Versoix et enfin du lac Léman. Elles soulignent que toute infiltration ou tout ruissellement de polluants seraient ainsi susceptibles d'affecter une ressource en eau partagée entre la France et la Suisse, ainsi que le bassin de la Versoix et la qualité des eaux du lac Léman.

D'autres soulèvent le fait qu'aucune notification formelle n'a été adressée à la Suisse au titre de la Convention d'Espoo, que la Convention d'Aarhus n'a pas été respectée et soulignent qu'il y a un manque d'information en Suisse.

Un autre groupe de contributeurs suisses s'interroge sur les volumes considérables de matériaux concernés et sur leurs effets sur l'environnement, les eaux, les milieux naturels et la biodiversité.

Il s'interroge également sur l'état environnemental actuel du site : est-il suffisamment connu et documenté ? Les conséquences des activités passées sont-elles parfaitement identifiées et maîtrisées ? Peut-on distinguer dans le futur les éventuels impacts hérités du passé de ceux liés à la nouvelle ISDI ? Les impacts cumulés de quinze années d'exploitation sont-elles suffisamment évaluées ? Le choix de Chauvilly est-il réellement le meilleur choix environnemental ?

Des contributeurs observent qu'une nouvelle mise en dépôt accroît le risque de transfert vers la rivière et les milieux naturels, qu'autoriser le remblaiement sans assainissement préalable compromettrait durablement toute remise en état et par référence au droit suisse, ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites), le principe de précaution doit-être appliqué.

Une contribution précise que la liste des activités concernées par la Convention d'Espoo "appendice I" ne concerne pas le projet d'ISDI et que l'amendement de 2004 a ajouté les déchets non dangereux, mais uniquement pour l'incinération et le traitement chimique, et pas pour le stockage.

Les différentes contributions développées ci-dessus dans les différentes thématiques rejoignent les avis et recommandations de la MRAe en date du 10/03/2026, de l'ARS en date du 11/02/2026 et du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) qui précise qu'au regard des besoins du territoire après étude du potentiel de 7 communes il y a 8 zones NC compatibles avec l'installation d'une ISDI.

Le CNPN souligne toutefois que les besoins locaux sont de 300.000 à 400.000 M3 et qu'il n'y a actuellement que 107.000 m3 de couverts par les deux ISDI existantes. Il conclut que l'ISDI de Chauvilly, une fois opérationnelle, pourra accueillir 60.800 m³ supplémentaires par an, ce qui est de nature à justifier la reconnaissance d'une « **Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur** ».

3.7 La consultation des collectivités, du public et les suites...

Durant la réunion publique du 17 Juin 2026, les questions et les échanges des 9 participants avec le pétitionnaire ont porté sur : les objectifs de la réunion publique, la procédure de

consultation du dossier par le public, les modalités de participation, les obligations réelles environnementales, le passé judiciaire du projet, la consultation des Autorités Suisses, la présence d'une ancienne décharge d'ordures ménagères et d'une décharge illégale, le branchement des lixiviats dans le réseau des eaux usées, l'impact de la consultation publique et la manière dont les avis seront pris en compte dans la décision finale.

Durant la réunion publique du 26 Août 2026, les questions et échanges entre les 37 participants et le pétitionnaire ont porté sur les points suivants :

- Qui assure actuellement le suivi de la décharge : un opérateur privé ou les pouvoirs publics ?
- Quel danger est lié à la présence d'hydrocarbures ?
- La pollution de l'eau étant suspendue pour les ordures ménagères (OM), le site fera-t-il l'objet d'une opération de nettoyage ?
- Quels sont les risques de disparition d'espèces et quelles nouvelles espèces pourraient s'implanter sur le site ?
- Des travaux sont-ils prévus sur le pont de l'Oudar, situé au sud du site ?
- Peut-on quantifier la diminution des gaz à effet de serre en lien avec la réduction du trafic des poids lourds ?
- Concernant les poids lourds, les véhicules utilisés par l'exploitant respecteront-ils la norme Euro 7 qui doit entrer progressivement en vigueur ? Un investissement sur des camions électriques est-il envisagé ?
- Pour l'investissement de camions électriques faut-il prendre en compte la question de l'équilibre financier de l'exploitation.
- Un intervenant rappelle que l'historique du site a orienté la procédure vers une autorisation environnementale, la précédente demande d'enregistrement étant devenue caduque à la suite d'une décision de justice. Cet intervenant indique ne pas adhérer au projet pour des considérations liées à l'intérêt général et pour la préservation des intérêts des générations futures.
- Concernant le problème des poussières, les contributions déposées portent-elles sur la future activité de l'ISDI ou également sur les activités de l'entreprise TGR ?
- Enfin, quelle serait la durée d'exploitation prévue dans le cadre du projet ?

Le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des observations évoquées et des questions posées soit directement, soit par l'intermédiaire de ses deux cabinets conseils.

Le commissaire enquêteur a précisé que les avis des Communes de Gex, Cessy, Grilly et Vesancy ainsi que de Pays de Gex Agglomération ont été demandés le 18/05/2026.

- Pays de Gex Agglomération a émis un « Avis Favorable » le 08/07/2026 en rappelant que cet avis a été rendu sous réserve de la validation de l'instruction réglementaire et technique menée par les services de l'Etat, à qui il appartient de fixer les prescriptions d'exploitation définitives.

- La Commune de Gex le 06/07/2026 a émis un « Avis Favorable ».

- La Commune de Cessy le 06/07/2026 a émis un « Avis Défavorable ».

- La Commune de Grilly en date du 17/08/2026 a indiqué ne pas avoir pris de délibération concernant le dossier de l'ISDI de Chauvilly.

- La Commune de Vesancy en date du 26/07/2026 a indiqué ne pas avoir débattu du sujet en conseil municipal et n'avoir de ce fait pas de délibération sur l'ISDI de Chauvilly.

Le commissaire enquêteur a ajouté que les Autorités Suisses ont été informées du projet et de la consultation publique par la préfecture de l'Ain en date du 28/05/2026.

SYNTHESE DES AVIS & DES CONTRIBUTIONS

Il a expliqué que les avis et préoccupations des participants seront pris en compte dans son rapport final, qui sera remis à M. le Préfet de l'Ain ; autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale ou de refus.

L'Arrêté de M. le Préfet de l'Ain pourra inclure des prescriptions afin de prendre en compte les préoccupations du public.

Fait à Ambérieu-en-Bugey le 10/09/2026

Bernard PAVIER - Commissaire Enquêteur